

INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

Un contrôle des professionnels à double détente

► Dans un peu plus d'un mois, les intermédiaires d'assurance devront se conformer aux nouvelles obligations en matière d'information et de conseil prévues par la loi DDAC

► Tout manquement à ce nouveau formalisme pourra amenuiser leur défense devant les tribunaux et accroître les risques de sanction de la part de l'Acam

À partir du 1^{er} mai 2007, l'ensemble des dispositions issues de la loi DDAC (1) va entrer dans sa phase opérationnelle. A cette date, tous les intermédiaires d'assurance, sous réserve des quelques cas de dérogation, devront être immatriculés sur le registre des intermédiaires d'assurance gérés par l'Organisme pour le registre des intermédiaires d'assurance (Orias - *L'Agefi Actifs*, n°288, p. 5). Ils devront aussi se plier au formalisme imposé en matière d'information et de conseil dû aux preneurs d'assurance (*lire encadré*).

En cas de litige avec les assurés, les tribunaux pourront s'appuyer sur les nouveaux textes pour rendre leurs jugements mais, a priori, rien n'indique à ce stade que la responsabilité des intermédiaires sera plus facile à retenir que par le passé (*lire avis d'expert*). En revanche, les conseillers et commerciaux doivent s'attendre à une surveillance de leur activité, cette fois plus étroite qu'auparavant, de la part de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam).

Promouvoir le registre des intermédiaires. Pour l'Acam, l'immatriculation est une pièce maîtresse du dispositif de protection des assurés dans la mesure où elle suppose que l'intermédiaire d'assurance respecte toutes les conditions d'accès à la profession, à commencer par la détention de son assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) et de sa garantie financière.

« Notre première action sera de populariser l'existence du registre des intermédiaires dans le cadre d'une action de communication qui, je l'espère, sera d'envergure », souligne Pierre Xavier Soulé-Susbielles, commissaire-contrôleur, responsable de la cellule « Contrôle des intermédiaires » de l'Acam. Toutes les personnes qui sont susceptibles d'intervenir dans le processus d'immatriculation doivent se mobiliser, et particulièrement les intermédiaires d'assurance qui emploient des mandataires, ces derniers devant, pour mémoire, être inscrits sur le registre national.

Impliquer les assureurs. Selon l'article L.512-2 du Code des assu-

rances, les entreprises d'assurances ne peuvent recourir qu'aux services d'intermédiaires immatriculés sur le registre de l'Orias. A ce niveau, l'Acam est fondée à exercer son contrôle dans les départements courtage des entreprises d'assurances en vue de vérifier que cette obligation est respectée.

« Il serait impensable qu'une compagnie digne de ce nom continue d'être en infraction sur ce sujet », estime Pierre Xavier Soulé-Susbielles. Si tel devait être le cas, l'autorité de contrôle pourrait prononcer à leur encontre les sanctions adéquates prévues pour les entreprises d'assurance à l'article L.310-18 du même code. « Des assureurs s'inquiètent de constater que certains de leurs partenaires courtiers exercent sans assurance RCP », constate l'autorité de contrôle.

En parallèle, l'Acam pourra aussi se rapprocher des assureurs de RCP des intermédiaires pour repérer par ce canal les contrevenants à la législation. Elle ne se privera pas non plus de travailler à partir des éléments qui remonteront de son Bureau des relations avec les assurés.

Rappel sur le formalisme de l'information et du conseil

L'intermédiaire d'assurance doit se présenter en précisant par écrit :

- Avant la conclusion d'un premier contrat : toutes les mentions prévues aux articles L.520-1 et R.520-1 du Code des assurances, dont son identité, son adresse professionnelle, son numéro d'immatriculation au registre des intermédiaires, ses coordonnées, ses liens capitalistiques avec une entreprise d'assurance au-delà de 10 %.

- Avant la conclusion de tout contrat : sa situation au regard des assureurs, et notamment s'il est soumis ou non à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances et s'il est à même de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats (choix entre les catégories dites a, b ou c du 1^{er} du II de l'article L.520-1). L'intermédiaire doit donner le conseil adapté au client :

- Avant la conclusion du contrat, il doit préciser les exigences et besoins exprimés par le souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui ont motivé le conseil fourni sur un contrat déterminé. Ces précisions sont remises par écrit et sont adaptées à la complexité du contrat, conformément au 2^o du II de l'article L.520-1 et à l'article R.520-2.

Sur les catégories d'intermédiaires, lire *L'Agefi Actifs* n°269, pp. 1 et 14 à 18.

Contrôle du devoir d'information et de conseil. Le contrôle du devoir de conseil de l'intermédiaire, obligé désormais d'être formalisé par écrit, entre également dans le champ des prérogatives de l'Acam. Reste que, sur ce chapitre, l'autorité de contrôle admet qu'il sera plus facile de sanctionner l'absence de remise de documents écrits que de se prononcer, lorsqu'ils existent, sur leur contenu et leur nature.

Panoplies des sanctions disciplinaires et pénales. Contre les intermédiaires reconnus « non conformes DDAC », l'Acam dispose aujourd'hui de toute une nouvelle

batterie de sanctions disciplinaires détaillées au nouvel article L.310-18-1 du Code des assurances. Selon la gravité du manquement, ces sanctions peuvent être le blâme, l'avertissement, l'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation, la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants - puis leur démission d'office - et la radiation du registre des intermédiaires.

En outre, l'autorité peut aussi prononcer une sanction pécuniaire au plus égale soit à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos, soit à 37.500 euros si cette dernière somme est plus élevée.

A retenir par ailleurs que l'article L.514-1 du Code des assurances prévoit que les infractions aux conditions d'accès et d'exercice de la profession d'intermédiaire sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6.000 euros, ou de l'une de ces deux peines.

Enfin, il y a la question des assureurs étrangers, désireux de conquérir une part du marché hexagonal et qui pourraient se montrer « moins regardants » sur la qualité des intermédiaires. L'Acam, qui indique ne pas avoir de pouvoir de sanction directe à leur encontre, « espère que la coopération entre les différentes autorités de contrôle fonctionnera ». A vérifier sur le terrain... ◀

Jean-Charles Naimi

(1) Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance

« Dans tous les cas, le preneur d'assurance devra prouver son préjudice »

JEAN-FRANÇOIS SALPHATI, AVOCAT, BLAMOUTIER SALPHATI & ASSOCIÉS



L'Agefi Actifs. - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, la nouvelle législation impose à l'intermédiaire de se présenter. Quelles peuvent être les sanctions sur le plan civil en cas de non-respect de cette obligation ?

Jean-François Salphati. - Il convient de distinguer les formalités qui relèvent du I de l'article L.520-1 du Code des assurances de celles imposées au II du même article. Le I du L.520-1 est relatif aux informations à délivrer au souscripteur avant la conclusion de tout contrat : identité, adresse professionnelle, voie de recours, liens financiers avec les compagnies et autres. Omettre de donner ces informations constitue une faute, mais ce sera au souscripteur de démontrer qu'il existe un lien de causalité entre ce manquement et le préjudice qu'il subit. Cet exercice ne sera pas facile pour les assurés.

Le risque est à mon avis plus important en cas de non-respect des obligations mentionnées au II du même article faisant référence aux trois catégories a, b et c qui rangent les intermédiaires selon leurs degrés de dépendance vis-à-vis des assureurs. En oubliant de préciser sa qualité, l'intermédiaire peut aggraver sa responsabilité. Pour les courtiers, notamment,

qui n'indiqueraient pas la catégorie dans laquelle ils exercent, le manquement à cette obligation pourrait conduire les tribunaux à les ranger d'office dans la catégorie c, c'est-à-dire celle sur laquelle pèse le devoir d'information et de conseil le plus étendu, à savoir : fonder son conseil sur un nombre suffisant de contrats après une analyse objective du marché.

Si l'assuré considère qu'il existe sur le marché des contrats bien supérieurs à ceux qui lui ont été proposés, qui disposeraient, par exemple, de services de gestion plus importants, d'un choix de supports plus large ou bien de garanties de prévoyance plus diversifiées, il peut alors se retourner contre son intermédiaire. Il devra néanmoins prouver son préjudice et réclamer des dommages et intérêts que les tribunaux auront à évaluer.

Dans le prolongement de cette obligation d'information vient celle du devoir de conseil. Qu'en est-il à ce niveau ?

- Schématiquement, la loi impose désormais à l'intermédiaire de formaliser son conseil par écrit au travers d'un document récapitulatif la situation de son client, ses objectifs, et expliquant le choix du contrat proposé. L'intermédiaire doit se ménager la preuve de la remise de cet écrit. Dans le cas contraire, sa faute risque d'être présumée et l'assuré pourra plus facilement mettre en cause sa responsabilité en faisant valoir, par exemple, que son contexte patrimonial ou fiscal ainsi que ses objectifs au moment de la conclusion du

contrat auraient dû conduire l'intermédiaire à lui proposer une autre formule d'assurance ou, par exemple, une autre allocation d'actifs dans un contrat multisupport. Là encore, le demandeur devra prouver son préjudice et le tribunal pourra tenir compte des qualifications et des compétences propres des assurés au moment de la souscription.

Il n'y a donc pas de sanction automatique en cas de non-respect des obligations d'information et de conseil...

- A mon sens non, pas sur le plan civil. La sanction pour manquement de l'intermédiaire à son obligation d'information et à son devoir de conseil ne peut être comparée à celle prévue en assurance vie aux articles L.132-5-1, L.132-5-2 et L.132-5-3 du Code des assurances en cas de non-respect par l'assureur de la remise des documents d'information précontractuelle.

Au niveau du L.520-1 du Code des assurances, la faute de l'intermédiaire ne remet pas en cause le lien contractuel entre l'assureur et le souscripteur ou l'adhérent. Le contrat d'assurance est toujours valable et continue de produire ses effets. En assurance vie justement, le souscripteur ou l'adhérent dispose d'un délai de renonciation au moment de la remise de la proposition d'assurance qui va pondérer la responsabilité de l'intermédiaire. Dans tous les cas, le preneur d'assurance devra prouver son préjudice.

➔ Pour aller plus loin

Boîte aux lettres de l'Acam dédiée aux questions des intermédiaires : intermediaires@acam-france.fr